



Arrêt

**n° 177 848 du 17 novembre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. KAREMERA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'ethnie Bamiléké. Né le 25 janvier 1985 à Bandrefam, vous êtes marié depuis 2009 et avez deux enfants. Vous avez obtenu votre Certificat d'Enseignement Primaire en 2000.

En 1997, alors que vous avez treize ans, vous rencontrez [N. B.] comme votre instituteur à l'école primaire. Cinq mois plus tard, il vous invite à venir à son domicile et vous avez vos premiers rapports sexuels avec lui. Vous entamez alors avec cette personne une relation qui durera jusqu'en novembre 2014, alors qu'il décède d'un accident de la route.

Lors des funérailles de votre partenaire en novembre 2014, vous rencontrez [O. J.]. Il vous avoue qu'il était également son partenaire. Vous lui avouez également l'avoir été. Vous n'étiez ni l'un ni l'autre au courant de cette relation parallèle. Vous entamez alors avec cette personne une relation amoureuse.

Le 20 décembre 2015, alors que vous vous embrassez avec votre partenaire [O. J.] dans le salon en train de visionner un film pornographique à caractère homosexuel, vous êtes surpris par votre épouse. Elle se met à crier et à alerter les voisins. Une foule se forme devant votre maison et menace de vous brûler en raison de votre homosexualité. Votre partenaire tente alors de s'enfuir mais il est frappé par la foule. Vous lui venez en aide et vous êtes également frappé. L'un de vos voisins appelle la police. Vous êtes tous deux contraints d'attendre la police à votre domicile. Trente minutes plus tard, la police arrive et vous arrête. Vous êtes emmené au commissariat et mis en cellule.

Le 21 décembre 2015, le commissaire vous informe qu'il va transmettre votre dossier au juge. Vous demandez alors à l'un de vos geôliers de contacter votre soeur, ce qu'il accepte. Néanmoins, votre soeur ne peut venir vous rendre visite ce jour.

Le 23 décembre 2015, votre grande soeur entre dans le commissariat et parle à l'agent de police qui l'avait contactée. Elle part sans avoir de contact avec vous.

Le 24 décembre 2015, votre soeur revient au commissariat accompagnée de votre mère. Constatant votre homosexualité, cette dernière vous rejette et repart avec votre soeur.

Le 28 décembre 2015, votre soeur revient au commissariat et parle à nouveau à l'agent de police avec lequel elle est en contact. Elle part sans avoir de contact avec vous.

Le 30 décembre 2015, vous êtes envoyé par le commissaire nettoyer les parterres du commissariat. A cette occasion, votre soeur vous aide à vous enfuir et vous conduit chez elle.

Le 31 décembre 2015, elle vous conduit dans une auberge.

Le 04 janvier 2016, elle vous annonce que la police est passée vous chercher chez vous et qu'elle a l'intention de vous faire quitter le Cameroun. Le 07 janvier 2016, vous prenez l'avion depuis Douala jusqu'en Belgique, où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile le 11 janvier 2016.

B. Motivation

Après examen de votre dossier, **le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.**

D'emblée, le CGRA relève que vous ne fournissez aucun document d'identité. Dès lors, vous le mettez dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle.

En outre, vous affirmez avoir introduit une demande de visa pour l'Italie au mois de mai 2014 afin de vous y rendre pour des raisons professionnelles (Audition CGRA du 19.05.2016, p. 4). Vous déclarez l'avoir obtenu et vous y être rendu du 10 au 19 mai 2014 (ibidem). Lorsqu'il vous est demandé si vous êtes retourné au Cameroun suite à ce voyage, vous répondez par l'affirmative (ibidem). Invité à produire des documents à ce sujet, vous déclarez que vous n'en avez pas (ibidem). Le CGRA constate dès lors que vous n'apportez aucun élément capable d'attester de votre retour dans votre pays d'origine suite à ce voyage. Ce constat nuit déjà à ce stade à la crédibilité générale de votre récit.

Plus encore au vu des carences constatées supra, le CGRA observe que, bien qu'il ne soit pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des inconsistances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de l'audition

du 19 mai 2016. Le CGRA n'est dès lors pas convaincu que vous soyez réellement homosexuel et que vous ayez quitté le Cameroun pour cette raison.

Premièrement, le CGRA relève l'inconsistance manifeste de vos déclarations relatives à la relation que vous dites avoir entretenue avec votre premier partenaire durant près de seize ans, ce qui l'empêche par conséquent de tenir celle-ci pour établie.

En effet, vous affirmez avoir rencontré votre premier partenaire, [N. B.] à la rentrée de septembre 1997, alors qu'il devenait votre nouvel instituteur (Audition CGRA du 19.05.2016, p. 19-21). Vous ajoutez que votre relation a réellement commencé cinq mois plus tard, lorsqu'il vous a invité à son domicile pour la première fois (ibidem). Vous déclarez également que votre relation a continué jusqu'en novembre 2014, lorsqu'il est décédé d'un accident de voiture (idem, p. 9). Le CGRA relève donc que votre relation a duré près de seize ans. Interrogé sur la fréquence avec laquelle vous vous côtoyiez au cours de cette période, vous déclarez que vous vous voyiez une fois par mois de façon intime, mais de quatre à cinq fois par mois pour discuter (idem, p. 25-26). Le CGRA constate dès lors que vous vous fréquentez de manière régulière au cours de ces seize années. Néanmoins, vos propos concernant votre partenaire et la relation que vous meniez avec lui n'empêchent pas la conviction du CGRA.

Dans un premier temps, interrogé sur sa profession, vous affirmez qu'il était instituteur primaire dans votre école (Audition CGRA du 19.05.2016, p. 8). Questionné alors sur son parcours scolaire, vous déclarez que vous n'en aviez jamais parlé mais qu'il avait terminé l'enseignement secondaire (ibidem). Confronté au fait qu'être instituteur dans l'enseignement primaire demande probablement des études supérieures, vous répondez qu'il n'est pas nécessaire d'aller à l'université pour être enseignant primaire au Cameroun (idem, p. 9). Interrogé sur la nécessité de suivre d'autres études supérieures, vous affirmez que ce n'est pas nécessaire, seul l'enseignement secondaire suffit (ibidem). Or, vos déclarations contredisent les informations dont dispose le CGRA, selon lesquelles la profession d'instituteur est conditionnée au Cameroun à une formation émanant d'une ENI (Ecole Normale d'Instituteurs) allant de un à trois ans après les études secondaires (Information dans le dossier administratif).

Dans la même perspective, questionné sur ses collègues, vous n'en connaissez aucun et vous justifiez en affirmant que vous ne lui posiez jamais de question parce qu'il était plus âgé que vous (Audition CGRA du 19.05.2016, p. 28). Confronté au fait que ses collègues devaient être des enseignants que vous avez eus ou que vos amis ont eus à l'école primaire, vous répondez qu'avec le temps, ça a changé (ibidem). Cette explication est insuffisante compte tenu du fait que vous affirmiez que votre relation a commencé alors que vous vous trouviez encore dans cette école et qu'elle a ensuite perduré pendant près de seize ans.

A nouveau, invité à parler de ses amis, vous déclarez, d'une part, ne les avoir jamais rencontrés et, d'autre part, qu'il ne vous en a jamais parlé car « il vivait toujours discret » (Audition CGRA du 19.05.2016, p. 28).

Le CGRA constate que **ces méconnaissances concernant des éléments élémentaires de la vie de la personne que vous désignez comme votre partenaire et avec qui vous affirmez avoir partagé seize ans de votre vie sont tout à fait invraisemblables**, ce qui met sérieusement à mal la crédibilité de votre relation avec celle-ci.

Dans un deuxième temps, invité à parler de votre partenaire, vos déclarations ne sont pas plus convaincantes. Amené à le décrire physiquement, vous répondez : « Il est plus grand que moi, mince, noir. Votre corpulence, mais noir » (Audition CGRA du 19.05.2016, p. 26). Invité à citer d'autres caractéristiques, vous en êtes incapable (ibidem). Questionné sur un éventuel signe distinctif, vous n'en connaissez pas non plus (ibidem).

Interrogé alors sur son caractère, vous répondez : « Il était très doux, très gentil, il était à l'écoute » (Audition CGRA du 19.05.2016, p. 26). Invité à citer d'autres traits, vous vous contentez d'ajouter qu'il était compréhensif et avouez qu'il s'agit de la même qualité que d'être à l'écoute (ibidem).

Questionné sur ses défauts, vous n'apportez qu'un seul élément : « il n'aimait pas qu'on lui mente » (ibidem). Questionné sur ses loisirs, vous affirmez qu'il aimait lire et regarder la télévision (Audition CGRA du 19.05.2016, p. 26). En ce qui concerne le premier élément de réponse, vous êtes pourtant incapable d'apporter davantage de détails, vous justifiant par le fait que vous n'aimiez pas la lecture

vous-même (*idem*, p. 26-27). Quant au deuxième élément, vous vous contentez d'affirmer qu'il aimait discuter avec vous des matchs de football et regarder les informations (*ibidem*). Questionné sur d'éventuelles activités politiques ou associatives de sa part, vous répondez : « Non. Lui, c'était visionner les informations et la lecture » (*idem*, p. 27). Amené à parler d'autres centres d'intérêt, vous répétez : « Lire et visionner » (*ibidem*).

Une fois encore, le CGRA constate que l'inconsistance manifeste de vos propos concernant votre partenaire n'est absolument pas vraisemblable compte tenu des seize années au cours desquelles vous affirmez avoir mené une relation amoureuse avec cette personne.

Dans un troisième temps, invité à parler du quotidien de votre relation avec votre partenaire, vos propos sont encore une fois laconiques et inconsistantes.

Questionné d'abord sur vos activités ensemble, vous vous contentez de répondre : « Le football » (Audition CGRA du 19.05.2016, p. 28). Amené à en citer d'autres, vous ajoutez : « Visionner la télé » (*ibidem*). Invité à poursuivre, vous en êtes incapable (*ibidem*).

Amené ensuite à parler de vos sujets de conversation, vous affirmez que vous parliez de vous deux (Audition CGRA du 19.05.2016, p. 26). Néanmoins, lorsqu'il vous est demandé s'il vous a parlé de la découverte de son homosexualité, vous déclarez que vous n'en avez jamais parlé (*ibidem*). Or, celle-ci revêt une importance capitale, particulièrement dans un pays homophobe, et il n'est absolument pas crédible que nous n'ayez jamais abordé la question, qui plus est au cours d'une relation aussi longue.

De même, questionné sur ses partenaires passés, vous répondez : « Il m'avait seulement fait croire que je suis son seul partenaire » (*ibidem*). Lorsqu'il vous est demandé si vous lui avez posé d'autres questions, vous répondez par la négative (*ibidem*). De même, lorsqu'il vous est demandé si vous aviez des projets ensemble, vous déclarez qu'il voulait acheter « sa » maison (*idem*, p. 28). Invité à citer des projets qui vous concernent tous les deux, vous affirmez qu'il souhaitait acheter sa maison pour que vous habitiez ensemble (*ibidem*). Confronté à l'in vraisemblance de ce projet compte tenu du fait qu'il soit votre ancien instituteur et que vous ayez une femme ainsi que des enfants, vous vous contentez de répondre : « c'était son projet à lui là-bas » (*ibidem*). Invité à citer d'autres projets, vous en êtes incapable (*idem*, p. 29).

Invité finalement à faire le récit d'anecdotes qui auraient marqué vos seize années de relation, vous évoquez d'abord une généralité selon laquelle il aimait vous offrir des cadeaux (Audition CGRA du 19.05.2016, p. 29). Amené à vous concentrer sur des moments précis, vous citez, en tout et pour tout et de manière sommaire, un épisode au cours duquel il vous aurait offert une chaîne en or pour votre anniversaire (*ibidem*). Invité à plusieurs reprises à en citer d'autres, vous vous en montrez parfaitement incapable (*ibidem*).

A nouveau, le CGRA constate que l'inconsistance de vos propos concernant tant vos moments partagés avec votre partenaire, votre connaissance de son vécu homosexuel que vos projets communs est tout à fait invraisemblable et rappelle, à cet effet, les seize années que vous affirmez avoir partagées avec cette personne, en la fréquentant de manière régulière.

De vos propos laconiques et des nombreuses imprécisions relevées supra, il y a lieu de conclure qu'il n'est pas permis au CGRA de tenir votre relation avec [N. B.] pour établie. S'agissant de votre plus longue relation, ce constat l'empêche également de croire à la réalité de votre orientation sexuelle.

Deuxièmement, le CGRA relève que l'inconsistance, voire les invraisemblances, de vos déclarations relatives à votre deuxième et dernière relation avec une personne de même sexe ne lui permettent pas non plus de croire à la réalité de celle-ci.

En effet, vous affirmez avoir rencontré [O. J.] lors des funérailles de votre prétendu partenaire, [N. B.], en novembre 2014 (Audition CGRA du 19.05.2016, p. 11 et 32). Vous déclarez avoir entretenu une relation jusqu'à ce que vous soyez surpris avec lui par votre épouse et arrêtés par la police en décembre 2015 (*idem*, p. 10 et 15). Pourtant, cette fois encore, vos propos n'emportent pas davantage la conviction du CGRA.

Dans un premier temps, vous affirmez avoir rencontré [O. J.] au cours des funérailles de votre ancien partenaire en novembre 2014 (Audition CGRA du 19.05.2016, p. 32). Toujours selon vos déclarations, il aurait été le partenaire de [N. B.] sans que vous ne le sachiez, ni lui ni vous (ibidem). Invité à faire le récit de cette rencontre et de ces aveux, vous expliquez : « Je me lamentais, il est venu, il m'a posé la question si je le connaissais. Je lui ai dit que c'était mon enseignant, on a fait beaucoup de choses ensemble. Il a dit qu'il était important pour lui aussi. C'est là qu'il a dit qu'il était son partenaire. J'ai répondu que j'étais aussi son partenaire » (ibidem). Amené à confirmer que c'était la première fois que vous vous rencontriez, vous le confirmez (ibidem). Or, compte tenu du climat manifestement homophobe qui règne au Cameroun et du danger auquel exposent de tels aveux, le CGRA constate qu'il est tout à fait invraisemblable qu'une personne que vous rencontriez pour la première fois vous avoue ainsi son homosexualité en seulement quelques minutes et alors qu'aucune relation de confiance n'a pu s'établir. Ce constat, touchant directement à votre rencontre avec votre soi-disant partenaire, jette déjà une lourde hypothèque sur la relation que vous prétendez avoir entretenue avec celui-ci.

Dans un deuxième temps, interrogé sur votre partenaire et la relation que vous meniez ensemble, vos propos sont aussi dénués de crédibilité que le récit de votre rencontre.

Invité d'abord à le décrire physiquement, vous répondez : « Il est costaud. Il me dépasse un peu de taille. Il était noir » (Audition CGRA du 19.05.2016, p. 30). Amené à poursuivre, vous en êtes incapable (ibidem). Interrogé sur un éventuel signe distinctif, vous n'en mentionnez aucun (idem, p. 31).

Questionné ensuite sur son caractère, vous répondez qu'il est gentil, serviable et généreux (Audition CGRA du 19.05.2016, p. 29). Invité à citer d'autres éléments, vous en êtes incapable (idem, p. 30). Amené encore à parler de ses défauts, vous déclarez : « Quand il est fâché, il gronde fort » (ibidem).

Invité finalement à faire le récit de moments marquants de votre relation, vous vous contentez de répondre sommairement : « Un téléphone, il m'a offert un téléphone » (Audition CGRA du 19.05.2016, p. 31). Amené à en citer d'autres, vous en êtes incapable et justifiez ce manquement par le fait que vous ne vous connaissiez que depuis une année (ibidem). Cette explication n'est nullement convaincante car vous vous êtes souvent vus au cours de cette période, au demeurant fort récente et dont les souvenirs devraient être autrement vivaces, abondants et circonstanciés.

L'inconsistance flagrante de vos déclarations concernant votre second et dernier partenaire est totalement invraisemblable et contribue elle aussi à remettre en doute la réalité de cette relation comme celle de votre orientation sexuelle.

Dans une troisième temps, questionné sur le vécu par votre partenaire de son homosexualité, vos réponses sont extrêmement évasives. Ainsi, interrogé sur la découverte de son homosexualité, vous répondez : « je lui ai posé la question, mais il m'a dit que c'est comme ça » (Audition CGRA du 19.05.2016, p. 32). S'agissant d'une expérience fondamentale, particulièrement dans un contexte homophobe, la réponse laconique de votre partenaire et votre manque d'intérêt ne sont absolument pas crédibles.

Questionné sur d'éventuels autres partenaires, vous ne citez que [N. B.], votre premier compagnon (ibidem). Invité à en citer d'autres, vous déclarez qu'il ne vous a parlé que de lui (ibidem). Le CGRA relève ainsi que vos déclarations concernant le vécu par votre partenaire de son homosexualité sont tout aussi inconsistantes que celles concernant votre premier partenaire.

Des nombreuses inconsistances relevées supra , il y a lieu de conclure que vos déclarations relatives à votre relation avec votre deuxième et dernier partenaire ne permettent pas au CGRA de tenir celle-ci pour établie. Partant, ce constat ne permet pas de rétablir la vraisemblance déjà entachée de votre orientation sexuelle mais, bien au contraire, achève d'en ruiner la crédibilité.

Par ailleurs, le CGRA relève également que vous ne mentionnez aucun de ces deux partenaires lors de votre audition à l'Office des étrangers du 26 janvier 2016 (Questionnaire OE du 26.01.2016, p. 6). Confronté à ce manquement, vous vous justifiez par le fait que l'Officier qui a enregistré votre demande d'asile ne vous a pas posé cette question parce qu'il était déjà tard et que l'Office des étrangers allait fermer (Audition CGRA du 19.05.2016, p. 9). Cette explication n'est nullement convaincante car il apparaît que l'Officier ait non seulement pris le temps de vous demander des détails concernant votre épouse et vos beaux-parents, mais ait également rédigé plus de sept pages par la suite (Questionnaire OE du 26.01.2016, p. 5-13). Lorsqu'il vous est alors souligné l'importance de cet élément dans votre

demande, vous répondez : « Il fallait qu'elle me le demande » (ibidem). Le CGRA rappelle ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, le CGRA estime que vos partenaires masculins ont trait à un aspect crucial de votre demande d'asile dans la mesure où celle-ci se fonde sur votre orientation sexuelle.

L'omission de ces données essentielles ne fait que renforcer le CGRA dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuel. S'agissant du motif à la base de votre demande d'asile, il ne lui est pas non plus permis de croire à la réalité des persécutions dont vous auriez été victime.

Pour le surplus, le CGRA relève l'in vraisemblance de ces mêmes persécutions. Ainsi, vous affirmez avoir été surpris par votre épouse à votre domicile en train de vous embrasser et de regarder un film pornographique à caractère homosexuel avec votre partenaire (Audition CGRA du 19.05.2016, p. 15). Toujours selon vos déclarations, votre épouse aurait crié et une foule agressive se serait amassée devant votre maison, demandant à vous brûler en raison de votre homosexualité (ibidem). Vous ajoutez que votre partenaire se serait alors jeté dans la foule afin de s'enfuir et aurait été frappé avant de devoir rebrousser chemin (ibidem). Vous terminez en déclarant que l'un de vos voisins aurait alors appelé la police qui serait arrivée trente minutes plus tard (ibidem). Lorsqu'il vous est demandé si votre partenaire a ouvert la porte pour sortir, vous répondez que la porte avait déjà été ouverte par votre femme (idem, p. 17). Questionné alors sur les raisons qui auraient empêché la foule d'entrer, vous répondez : « Elle ne rentre pas, elle ne peut pas. Elle reste dehors, parce qu'elle n'a pas la courage » (ibidem). Le CGRA constate qu'il est totalement invraisemblable, voire illogique qu'une foule en colère et qui a déjà agressé votre compagnon n'ait pas « le courage » (sic) d'entrer dans votre maison pendant les trente minutes qui vous séparent de l'arrivée de la police, alors même que vous affirmez que votre porte est grande ouverte. Cette invraisemblance manifeste met encore une fois à mal la crédibilité de votre récit et conforte à nouveau la position du CGRA énoncée précédemment.

Troisièmement, les documents que vous fournissez à l'appui de votre demande ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Vous fournissez dans un premier temps un exemplaire du journal « La Libre », daté du 8 avril 2016 et montrant en page 6 une photo de vous à l'une des réunions de l'association LGBT Rainbow House. D'une part, le CGRA constate qu'à aucun moment votre nom ou votre histoire ne sont mentionnés dans l'article intitulé « Homosexuels : parcours d'asile et de crédibilité » (pages 4-7). D'autre part, le CGRA relève que ce document tend à attester de votre présence à l'une des activités organisées par une association active dans les milieux homosexuels. Néanmoins, ce document ne permet pas de s'assurer de la sincérité de votre démarche. De plus, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes LGBT ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. En effet, le fait de participer à des réunions ou des activités d'une association qui défend les droits des homosexuels (comme de recevoir des documents de celle-ci), n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle. Partant, ce document n'est pas capable de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations relatives à votre homosexualité.

Vous déposez dans un deuxième temps des photographies (originales, au nombre de neuf) vous montrant, selon vos déclarations, à la Belgian Pride du 14 mai 2016 (Audition CGRA du 19.05.2016, p. 14). Or, celles-ci n'attestent aucunement de votre orientation sexuelle ni des craintes de persécution que vous alléguiez à l'appui de votre demande. En effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'elles soient sympathisantes ou non de la cause LGBT. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle. Partant, ces documents ne sont pas capables de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations relatives à votre homosexualité.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe général de la bonne administration ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête les copies de sa carte d'identité et d'un extrait d'acte de naissance ainsi que deux articles issus d'*Internet* et un rapport relatifs à la situation des homosexuels au Cameroun.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant un document intitulé « attestation de vacation » (pièce n° 6 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences, d'invéraisemblances et d'imprécisions dans ses déclarations relatives à ses partenaires successifs ainsi qu'aux faits de persécution allégués. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant l'absence de mention des partenaires du requérant lors de son audition à l'Office des étrangers (ci-après dénommé OE). Le Conseil constate, en effet, que dans le questionnaire OE du 26 janvier 2016 (dossier administratif, pièce 13), le requérant n'a pas fait mention de ses partenaires dans la rubrique adéquate et que ses explications à cet égard sont peu convaincantes. Il note cependant que dans le questionnaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, daté du même jour, le requérant a mentionné l'existence d'un « copain » (dossier administratif, pièce 11). Dans ces circonstances, il apparaît peu pertinent de reprocher au requérant de n'avoir pas mentionné ses partenaires dans le questionnaire à vocation essentiellement administrative, alors qu'il ressort par ailleurs du dossier administratif, que le requérant a mentionné, à tout le moins l'un de ses partenaires dans le questionnaire, daté du même jour, destiné à préparer son dossier de demande d'asile et, plus spécifiquement, son audition auprès des services de la partie défenderesse.

5.4. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives à son premier partenaire, N. B., ainsi qu'à leur relation de près de seize ans. Le Conseil constate en effet, qu'au vu de la durée de ladite relation, il n'apparaît pas crédible que le requérant ne puisse fournir davantage d'informations sur son partenaire, le parcours scolaire et professionnel de celui-ci, son physique ou encore son caractère et ses centres d'intérêts. De même, les propos du requérant au sujet de leur relation, leurs activités communes ou d'éventuelles anecdotes, sont à nouveau particulièrement concis, de sorte qu'au vu de la durée alléguée de ladite relation, celle-ci ne peut pas être tenue pour établie.

Le Conseil relève ensuite le caractère similairement imprécis des déclarations du requérant à propos de son second partenaire et de leur relation, ainsi que l'in vraisemblance de la manière dont ils se sont mutuellement informés de leur orientation sexuelle.

Le Conseil note également le caractère invraisemblable des propos du requérant quant aux persécutions alléguées, en particulier le fait qu'une foule en colère n'ait pas le « courage » de rentrer dans la maison du requérant.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner que l'absence de preuve de l'identité du requérant ne peut fonder une décision de refus de sa demande d'asile. Or le Conseil constate que, si la partie défenderesse fait en effet état de diverses

considérations peu pertinentes relatives à l'absence de documents d'identité ou de preuve du retour du requérant au Cameroun après son séjour en Italie, elle ne fonde cependant pas sa décision là-dessus mais bien sur les divers éléments relevés *supra* dans le présent arrêt et liés à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant.

La partie requérante souligne ensuite que ses propos au sujet de la profession et du parcours scolaire de N. B. ne peuvent pas être considérés comme incohérents par rapport aux informations de la partie défenderesse puisque le requérant ignorait, en réalité, le parcours scolaire de N. B. Le Conseil note, d'une part que le requérant avait clairement affirmé que les seules études requises pour enseigner en primaires au Cameroun étaient les études secondaires (dossier administratif, pièce 6, page 8-9) et, d'autre part, que le seul fait que le requérant ignore un élément aussi important du parcours scolaire de l'homme qu'il présente comme son partenaire pendant seize ans démontre déjà, en soi, le manque de crédibilité de ladite relation. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les copies de documents d'identité du requérant ne font qu'attester l'identité de ce dernier et ne sont pas de nature à renverser les constats posés précédemment à propos de l'absence de crédibilité de son récit d'asile.

Les articles et le rapport issus d'*Internet* et versés au dossier de la procédure ne modifient pas davantage les constatations susmentionnées. En effet, ces documents concernent la situation des homosexuels au Cameroun ; or, au vu des éléments relevés *supra*, le requérant n'a pas démontré de manière convaincante qu'il était effectivement homosexuel. En tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant.

Enfin, le document déposé à l'audience et intitulé « attestation de vacation » n'est pas davantage de nature à rétablir la crédibilité des déclarations du requérant. Bien au contraire, ladite attestation, datée du 26 septembre 2016, porte la mention, passablement confuse, que N. B. exerce sa profession dans l'établissement scolaire concerné « depuis l'année scolaire 1997/2002 jusqu'à ce jour », alors que le requérant a affirmé que N. B. était décédé en 2014. En vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil a expressément interpellé le requérant à cet égard et ce dernier n'a fourni aucune explication convaincante, évoquant simplement le fait que sa sœur s'est chargée d'obtenir l'attestation dont question.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés

comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle toutefois qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, en ce compris sous l'angle du second paragraphe, points a, et b, de cette dernière disposition.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS